

ainée du dernier vivant des Mâles. C'est du reste une verité, dont tous les Jurisconsultes sont d'accord, que lorsqu'il s'agit d'une Succession, qui n'exclut pas les femmes, elles doivent être comprises sous le nom de Descendans légitimes; & cette consideration est plus que suffisante, pour convaincre toutes les personnes impartiales, qu'il n'y a rien d'obscur à ce sujet dans la dernière disposition de l'Empereur Ferdinand I., & qu'en consequence la Maison Electorale de Baviere ne sauroit former aucune prétention fondée, ni même l'ombre d'une prétention, pour nous disputer la Succession, que Dieu, la Nature, & tous les droits, & en particulier l'usage de nôtre Maison Archiducal nous assurent; d'autant plus qu'on lit dans un Privilege accordé à cette Maison au douzième siècle, par l'Empereur Frideric I., obtenu *Titulo onerosissimo*, [çavoir, par la cession du Duché de Baviere, & confirmé depuis plusieurs fois par l'Empire en corps & par les Empereurs : *Et si, quod Deus avertat, Dux Austria sine hærede Filio decederet, idem Ducatus ad seniozem Filiam, quam reliquerit, devolvatur, nec Ducatus Austria ullo unquam tempore divisionis alicujus recipiat sectionem. . . . Volumus etiam ut si districtus & ditiones dicti Ducatus ampliati fuerint ex Hæreditariis, Donationibus, Emptionibus, Deputationibus, vel quibusvis aliis devolutionum Successionibus, præfata Jura, Privilegia & Indulta ad augmentum dicti Domini Austria plenariè referantur.* Au surplus, vous ne communiquerez pas seulement de bouche à la Cour où vous êtes, tout ce que ci-dessus, mais vous le donnerez aussi par écrit &c.